

Rep.N°. 2013/185

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 janvier 2013

6ème Chambre

ALLOCATIONS HANDICAPES

Not. 582, 1° C.J.

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de:

SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE, dont les bureaux sont établis FINANCE TOWER, 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50, partie appelante, représentée par Maître KOULOURIS loco Maître GILLES Christine, avocate à 1000 BRUXELLES,

Contre :

K **M**

partie intimée,
comparaissant en personne et assisté de Maître STIERNET Pierre,
avocat à 1300 WAVRE,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Situation de séjour

Monsieur M K étant à l'époque de nationalité iranienne, a demandé l'asile en Belgique le 30 octobre 2003.

Le 8 octobre 2007, il a été autorisé au séjour illimité en application de l'article 9 ter et de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il a été inscrit au registre des étrangers (voyez la lettre du SPF Intérieur au Bourgmestre de Court-Saint-Etienne du 8 octobre 2007).

Le 15 février 2012, Monsieur K a obtenu la nationalité belge.

Situation en matière d'allocations aux personnes handicapées

Le 15 mars 2007, Monsieur K a demandé le bénéfice d'allocations de handicapé.

L'État belge a considéré qu'il présentait une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins et une réduction d'autonomie évaluée à 3 points sur 18. Par une décision du 5 mars 2009, l'État belge lui a accordé une allocation de remplacement de revenus à partir du 1^{er} avril 2007 et lui a refusé une allocation d'intégration à la même date.

Le 30 juin 2009, Monsieur M K a introduit une nouvelle demande d'allocations.

Le 12 janvier 2010, l'État belge lui a notifié une attestation générale par laquelle il lui a reconnu une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins et une réduction d'autonomie de 3 points, depuis le 1^{er} juillet 2009.

II. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Monsieur M K a introduit un recours devant le Tribunal du travail de Nivelles contre l'attestation générale du 12 janvier 2010.

Par un jugement du 14 novembre 2011, après avoir fait procéder à une expertise médicale, le Tribunal du travail de Nivelles a décidé que depuis le 1^{er} juillet 2009, Monsieur M K avait droit à une allocation d'intégration de catégorie I si ses revenus ne font pas obstacle.

Le Tribunal a invité l'État belge à lui notifier une nouvelle attestation générale.

III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'État belge a fait appel de ce jugement le 7 décembre 2011.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire envoyé le 17 novembre 2011; le délai d'appel a donc été respecté.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 2 janvier 2012 par pli judiciaire.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 février 2012, prise d'office.

Monsieur M K a déposé ses conclusions le 10 février 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

L'État belge a déposé ses conclusions le 8 juin 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 5 novembre 2012.

Madame G. Colot, Substituée générale, a donné son avis oralement à l'audience publique du 5 novembre 2012. Le conseil de Monsieur K y a répliqué oralement. Le conseil de l'État belge n'a pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'État belge demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement du Tribunal du travail de Nivelles du 14 novembre 2011 et de constater que Monsieur M K n'est pas inscrit au registre de la population et qu'il ne peut en conséquence pas prétendre aux allocations prévues par la loi du 27 février 1987.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Quant à l'attestation générale

L'appel n'est pas fondé sur ce point.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Le Tribunal du travail a entériné les conclusions de l'expert judiciaire, qui a évalué à 10 points sur 18 la réduction d'autonomie de Monsieur M K à partir du 1^{er} juillet 2009. Il a invité le SPF Sécurité sociale à notifier une nouvelle attestation générale sur cette base. 1

Au cours de la procédure d'appel, l'État belge n'a élevé aucune contestation au sujet du rapport d'expertise ni de son entérinement par le Tribunal.

La Cour ne voit aucune raison de s'écarter de la décision du Tribunal du travail sur ce point.

2. Quant au droit à l'allocation d'intégration

Le jugement est réformé sur ce point.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

2.1. Recevabilité de l'appel

Monsieur M K fait valoir que l'appel « n'a rien à voir avec la décision querellée ».

Par le jugement dont appel, le Tribunal du travail de Nivelles a décidé que depuis le 1^{er} juillet 2009, Monsieur M K a droit à l'allocation d'intégration de catégorie I si ses revenus ne font pas obstacle. Le Tribunal s'est ainsi prononcé sur le droit de Monsieur K à l'allocation d'intégration à partir du 1^{er} juillet 2009.

L'État belge demande à la Cour de dire que Monsieur F ne peut prétendre aux allocations à partir de cette date. L'objet de l'appel est, sur ce point, la réformation de la décision du premier juge sur le droit de Monsieur K aux allocations.

L'État belge a intérêt à cet appel. Les conditions de délai et de forme de l'appel sont également remplies.

L'appel est dès lors recevable.

2.2. Quant au droit à l'allocation d'intégration

2.2.1. Les dispositions légales et réglementaires

L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées réserve l'octroi des allocations aux personnes résidant réellement en Belgique et appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les Belges
- les ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne
- les Marocains, Algériens ou Tunisiens, qui satisfont à certaines conditions

- les apatrides tombant sous l'application de la Convention de New York sur les apatrides
- les réfugiés visés à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980
- les personnes ne faisant pas partie des catégories précitées, mais qui ont bénéficié jusqu'à l'âge de 21 ans de la majoration des allocations familiales en raison de leur handicap.

L'article 4, § 2, de la même loi permet au Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, d'étendre le champ d'application de la loi à d'autres catégories de personnes qui ont leur résidence réelle en Belgique.

L'arrêté royal du 17 juillet 2006 exécutant l'article 4, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées a étendu l'application de la loi aux catégories de personnes suivantes :

- 1° les ressortissants de l'Islande, du Lichtenstein, de la Norvège ou de la Suisse, qui satisfont à certaines conditions
- 2° les conjoints, cohabitants légaux ou autres membres de la famille des personnes faisant partie de certaines catégories de bénéficiaires
- 3° les personnes inscrites comme étrangers au registre de la population.

La Cour constitutionnelle a été interrogée à plusieurs reprises sur la conformité de la loi à la Constitution, combinée avec diverses conventions internationales, en ce que la loi n'octroie pas le bénéfice des allocations aux personnes handicapées à l'étranger inscrit au registre des étrangers par suite d'une autorisation à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée. La Cour constitutionnelle a jugé que l'article 4 de la loi ne viole pas les articles 10, 11 de la Constitution, combinés avec son article 191, avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à cette Convention, ni l'article 23 de la Constitution, lu isolément ou en combinaison avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution et avec l'article 28 de la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (arrêt n° 3/2012 du 11 janvier 2012 et arrêt n° 114/2012 du 4 octobre 2012).

2.2.2. Application des dispositions à Monsieur Mohammad Reza KEHTAR

2.2.2.1. L'inscription au registre des étrangers ou au registre de la population

Monsieur M K ne conteste pas que jusqu'à ce qu'il obtienne la nationalité belge le 15 février 2012, il ne faisait partie d'aucune des catégories de personnes visées par les dispositions qui viennent d'être rappelées, à l'exception de la dernière catégorie : les personnes inscrites au registre de la population.

Il soutient que le registre des étrangers est considéré comme faisant partie intégrante des registres de la population. Sur cette base, il considère qu'il relève de la catégorie des 'personnes inscrites comme étrangers au registre de la population', qui peuvent prétendre au bénéfice des allocations aux personnes handicapées sur la base de l'arrêté royal du 17 juillet 2006.

Le registre de la population et le registre des étrangers sont définis par l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers :

« Article 1^{er}

Par registre de la population, il convient d'entendre le fichier alphabétique mentionnant les informations concernant les personnes visées par la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

(...)

Article 2

Par registre des étrangers, il convient d'entendre le fichier alphabétique mentionnant les informations concernant les personnes visées à l'article 12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

L'article 12 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, dans sa version applicable à la date de la demande d'allocations :

« L'étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume est inscrit au registre des étrangers par l'administration communale du lieu de sa résidence. Pour la seule application de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, le registre des étrangers est considéré comme faisant partie intégrante des registres de la population.

(...) ».

Il ressort de ces dispositions qu'une distinction est faite entre le registre de la population et le registre des étrangers. L'étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique est inscrit au registre des étrangers. Seul l'étranger admis à s'établir dans le pays est inscrit au registre de la population.

L'intégration du registre des étrangers dans le registre de la population ne vaut que pour la seule application de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité. Le registre des étrangers ne peut être considéré comme faisant partie intégrante du registre de la population pour l'application de l'arrêté royal du 17 juillet 2006 exécutant l'article 4, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

Monsieur M K ne bénéficiait dès lors pas, avant d'obtenir la nationalité belge, des dispositions de cet arrêté royal permettant aux étrangers inscrits au registre de la population de prétendre à l'octroi d'allocations aux personnes handicapées.

2.2.2.2. Les effets de la décision prise le 5 mars 2009

Monsieur M K fait valoir que l'État belge méconnaît l'autorité de la chose décidée qui s'attache à sa propre décision du 5 mars 2009, aux termes de laquelle il lui avait reconnu le droit aux allocations.

Il ressort de la lettre adressée le 13 novembre 2009 par le médiateur fédéral à Monsieur K que la décision d'octroyer l'allocation de remplacement de revenus, prise le 5 mars 2009, reposait sur la considération que Monsieur K était inscrit au registre de la population. Or, il s'avère à présent que tel n'était pas le cas. La décision du 5 mars 2009 reposait donc sur une erreur de l'administration.

Monsieur K ne développe pas son argument reposant sur « l'autorité de chose décidée ». Il n'expose pas sur quelles bases il serait interdit à l'État belge de revenir, pour l'avenir, sur une décision erronée. Au contraire, l'article 22 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées permet à l'administration de prendre une nouvelle décision lorsqu'il est constaté que la décision précédente est entachée d'une erreur de droit ou matérielle. L'article 17 de la Charte de l'assuré social contient une disposition similaire.

« L'autorité de chose décidée » vantée par Monsieur K n'interdit donc pas à l'administration de revenir, pour l'avenir, sur sa propre décision entachée d'une erreur. Au contraire, le caractère d'ordre public de la sécurité sociale, notamment la matière des allocations aux personnes handicapées, ainsi que le principe de légalité imposent à l'administration de rectifier sa propre erreur, qu'elle soit de droit ou matérielle (C. BEDORET, « L'autorité de chose décidée en droit de la sécurité sociale ou quand la montagne accouche d'une souris », RDS, 2010, p. 133 et 134).

L'existence de la décision d'octroi d'une allocation à partir du 1^{er} avril 2007, prise par l'administration le 5 mars 2009, ne fait dès lors pas obstacle à ce que l'État belge demande la réformation du jugement en ce qu'il a décidé que depuis le 1^{er} juillet 2009, Monsieur K avait droit à une allocation d'intégration.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis du ministère public;

Déclare l'appel recevable;

Déclare l'appel partiellement fondé;

Réforme le jugement du Tribunal du travail de Nivelles du 14 novembre 2011 en ce qu'il a dit pour droit que, depuis le 1^{er} juillet 2009, Monsieur M < a droit à l'allocation d'intégration de catégorie I si ses revenus ne font pas obstacle;

Déclare l'appel non fondé pour le surplus;

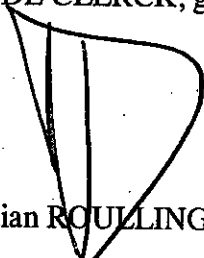
Met à charge de l'État belge les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 160,36 € jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

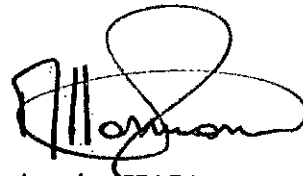
Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Christian ROULLING, conseiller social au titre d'indépendant,
Antoine HARMANT, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



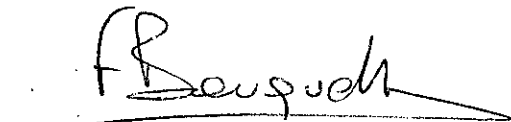
Christian ROULLING,



Antoine HARMANT,



Alice DE CLERCK,



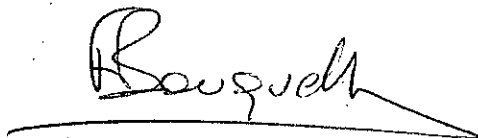
Fabienne BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la
Cour du travail de Bruxelles, le 7 janvier 2013, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,